

Acte pour refondre et amender les différentes lois qui régissent la navigation des eaux du Canada, et qui établissent des dispositions pour la sûreté de la personne et de la propriété.

EN vue de la plus grande sûreté de la vie et de la propriété à bord des bâtiments naviguant sur les eaux canadiennes : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NAVIGATION,—FEUX ET SIGNAUX DE BRUME.

Feux pour bâtiments à vapeur.

1. Les bâtiments à vapeur, en mouvement, porteront, entre le coucher et le lever du soleil, les feux suivants : Feux, lorsque le bâtiment fait route,

1. Un feu blanc brillant à la tête du mât, ou, si le bâtiment a plus d'un mât, alors au mât de misaine ;
 10 Un feu vert à tribord ;
 Un feu rouge à bâbord ;

2. Le feu de tête de mât sera installé de manière à être visible par une nuit noire, en temps clair, à une distance de cinq milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant
 15 vingt points du compas, et il sera fixé de manière à jeter la lumière dix points de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, de l'un et de l'autre côté ;

3. Le feu vert de tribord et le feu rouge de bâbord seront
 20 installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, et ils seront fixés de manière à jeter la lumière depuis droit devant jusqu'à deux
 25 points en arrière du bau, à bâbord et à tribord respectivement ;

4. Les feux de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant, de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

5. Les bâtiments à vapeur sous voile seulement, ne seront pas
 30 tenus de porter de feux de tête de mât.